

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ci-après appelée « l'Université »;

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – SECTION LOCALE 1244
ci-après appelé « le Syndicat »;

Objet : Application et modalités des vacances des personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique

ATTENDU QUE l'arbitre Me Serge Brault a rendu une décision sur les vacances des personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent définir une nouvelle méthode pour l'application et les modalités des vacances des personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique qui ne correspond pas aux modalités de la décision arbitrale ni à celles de la convention collective;

ATTENDU QUE les prérogatives énoncées à 21.06 de la convention collective SEUM 1244 ne sont pas contestées;

ATTENDU QUE l'indemnité de vacances à laquelle est admissible la personne salariée occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique est versée sur chaque période de paie;

ATTENDU QUE les parties souhaitent revoir l'application et les modalités de ces vacances;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Université s'engage à rendre disponible le nombre estimé de jours de vacances des personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique au plus tard le 1^{er} mars de chaque année;
3. En raison de la période de mise à pied inhérente pour ce type d'emploi, l'Université n'obligera pas la prise de vacances aux personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique.

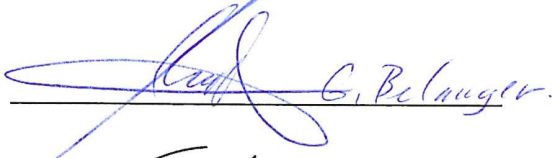
4. Afin de permettre aux personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique de prendre des vacances si elles le désirent, les dispositions suivantes s'appliqueront dans l'ordre qui suit :
- a) En mars qui précède l'année de référence, soit du 1^{er} au 31 mars, les personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique devront informer leur supérieur immédiat de leurs préférences quant au choix des vacances de l'année financière incluant la période de mise à pied et tel que défini à l'article 21.06 de la convention collective.
 - b) Une fois que la personne salariée occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique sera informée de sa date de mise à pied, elle pourra dans le mois suivant annuler, changer ou ajouter des dates de vacances sauf celles qui sont durant sa période de mise à pied qui ne peuvent pas être modifiées. Ces demandes de changement et/ou d'ajout de dates de vacances, seront traitées selon les règles de l'article 21.06, étant entendu qu'il n'est pas possible de modifier les dates de vacances déjà octroyées aux autres personnes salariées.
 - c) Les personnes salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique désirant des vacances pourront faire la demande en tout temps après le mois de mars. Cependant, les critères de 21.06 demeurent prioritaires;
 - d) La personne salariée occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique n'ayant fait aucun choix de vacances durant le mois de mars de l'année de référence ne peut se voir garantir l'octroi de l'ensemble des jours de vacances au plus tard le 10 avril.
5. Si des vacances sont octroyées et qu'elles coïncident avec la période de mise à pied de la personne salariée, elles seront débitées de la banque annuelle de vacances. S'il y a un rappel au travail pour les dates de vacances octroyées qui coïncident avec la période de mise à pied, la clause 17.04 de la convention collective s'applique.
6. Les salariées occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique ne peuvent reporter des journées de vacances à l'année financière suivante sauf dans les cas prévus à l'article 21.09, étant entendu que la personne salariée doit aviser son supérieur immédiat. Après entente avec le supérieur immédiat, la personne salariée occupant un poste à caractère saisonnier/cyclique peut anticiper des vacances;
7. L'Université n'a pas l'obligation d'octroyer deux semaines consécutives après l'affichage de la liste du 10 avril du point 4 a), étant donné que la période de mise à pied contient minimalement quatre (4) semaines consécutives. Il est entendu que 21.08 s'applique;
8. Si les parties souhaitent renégocier les termes de la présente, l'une ou l'autre des parties devra le signifier par écrit dans les trente (30) jours qui précèdent l'échéance de la convention collective. À défaut de quoi, la présente entente s'appliquera jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective;

9. Les parties s'engagent à revoir et négocier les modalités de la présente entente lors du renouvellement de la convention collective.

10. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 23^e jour du mois de février 2023.

Université de Montréal





SEUM S.C.F.P. SL 1244

